



COMMUNE DE FROIDECONCHE



RÈGLEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ÉTANG COMMUNAL

Article 1. LA PÊCHE

1.1- calendrier (sauf carnassier) : du samedi 07 mars 2026 au dimanche 13 décembre 2026

carnassier (*brochets, sandres et perches*) (♦) :

du samedi 16 mai 2026 au dimanche 13 décembre 2026

1.2 - horaires : du lever du jour à la tombée de la nuit

1.3 - pêches de nuit :

En NO-KILL, 10 postes de 02 pêcheurs, du samedi 18h00 au dimanche 08h00

- samedi 30 mai, samedi 27 juin, samedi 25 juillet, samedi 29 août

1.4- cartes

• points de vente : ► **mairie** : du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00, le samedi de 09h00 à 12h00.

► **superette "MA P'TITE EPICERIE"** : tous les jours sauf jeudis et dimanches après midi,

- prix :
 - ♦ annuelle «extérieurs» (**jaune**) : 45€
 - ♦ annuelle «résidents» (**blanche**)(sur présentation justificatif : facture EDF,GDF, eau) : 42€
 - ♦ mensuelle (**bleue**) (30 jours consécutifs) : 25€
 - ♦ handicapé (sur présentation de la carte) **ou** enfant de 10 à 15 ans (**rose**) : 22€
 - ♦ journée (**verte**) : 10€
 - ♦ journée « avantage jeune » (**verte foncée**) (sur présentation de la carte) : 6€

• particularités :

(♦) ► **les cartes vertes "journée" ne sont pas autorisées du samedi 16 au dimanche 24 mai 2026 inclus.**

► **une seule carte par pêcheur, personnelle et nominative, gratuite pour les enfants de moins de 10 ans sous la responsabilité d'un adulte ; si ce dernier ne pêche pas, il n'a pas besoin de carte.**

1.5- lignes et prises

• par pêcheur :

► 3 cannes à lancer **ou** 2 cannes à lancer et 1 canne au coup sans moulinet

♦ cannes déployées en « action de pêche » avec présence obligatoire du porteur de carte

♦ enfant de moins de 10 ans : une seule ligne au coup sans moulinet

► **les interdictions** :

~ **toute tresse sur ligne et bas de ligne**

~ **pour les carnassiers** : les cuillers, les leurres, les poissons maniés et les rapalas.

~ **pour la carpe** : les hameçons triples et doubles, la pêche au pain et au bulle d'eau.

~ **barques, bateaux amorceurs, tous types d'échosondeurs et sonars.**

~ **le dépeçage sur place de tout poisson.**

► **les obligations**

~ **1 bourriche avec 1 seule carpe**, les autres pêchées dans la journée sont remises à l'eau

~ **après la prise d'un carnassier (brochet ou sandre)**, arrêt immédiat de cette pêche

~ **pour la pêche de carpe en « NO KILL »** : désinfectant et tapis de réception

• par pêcheur et par jour : ♦ **1 carpe** (entre 1.5 kg et 3 kg, l'une) ♦ **1kg de friture** ♦ **1 tanche**

♦ **1 brochet** (taille minimum 60cm) **ou** **1 sandre** (taille minimum 50cm)

.../...

♦ **la revente de poisson est interdite et tout poisson pêché doit être transporté mort**

Articles L.436-15 et L.436-16 du Code de l'Environnement

Article 2. L'ENVIRONNEMENT « *PROTEGEONS LA NATURE* »

► **les interdictions :**

- ♦ tout feu sauvage, même entouré de pierres (***le barbecue est autorisé***)
- ♦ le lavage de véhicule, la baignade et la mise à l'eau d'embarcation, la glisse lors du gel de l'étang
- ♦ de nuit, le stationnement de tout véhicule sur les berges de l'étang
(*les véhicules doivent stationner sur le parking à gauche de l'entrée de l'étang*)
sauf : - véhicules de pêcheurs lors des pêches de nuit
- camping-car de pêcheurs uniquement le long de la piste forestière côté bois
- ♦ la divagation des chiens (***aux abords immédiats de l'étang, tout chien doit être tenu en laisse***)

- **respectez :**
- les emplacements « PMR » (handicapés) (le non-respect est passible d'une amende de 135€)
 - Votre coin de pêche ou de pique-nique, la tranquillité de vos voisins,
 - La limitation de vitesse (30km/h), les tables et bancs.
... en partant laissez votre emplacement propre.

Des parkings aménagés et des poubelles sont à votre disposition, UTILISEZ-LES.

♦ tout dépôt sauvage est passible d'une amende minimum de 150€ ♦

Article 3. CONTRÔLE ET SANCTIONS

3.1- contrôles : - outre les forces de l'ordre, l'agents de surveillance (par délégation du Maire), le Maire, ses adjoints et le régisseur sont autorisés à vérifier les cartes des pêcheurs, contrôler les lignes et les bourriches, retirer les cartes des contrevenants à ce règlement et les expulser.

3.2- sanctions :

- pêcheur (s) :
 - non-respect de ce règlement : amende forfaitaire de 20€ et éventuellement expulsion immédiate et de manière définitive pour la saison de pêche en cours avec retrait de la carte.
 - absence de carte : amende forfaitaire de 20€ et expulsion immédiate.
- pique-nique ou promeneur (s) : amende forfaitaire de 20€ et expulsion immédiate si non respect de l'article 2.

3.3- dispositions particulières :

- en cas de poursuites en jurisprudence pénale, la Commune pourra se constituer partie civile.
- la Commune de Froideconche ne peut être tenue responsable des vols, des dégradations et des accidents .pouvant survenir aux pêcheurs et aux promeneurs.

~~~~~

A toutes et tous, passez de bonnes journées, une saison agréable avec de belles prises et  
**merci de votre civisme**

*le Maire,*  
*Eric PETITJEAN*